

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELIFRANCE SA

99 rue Mirabeau
94853
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DELIFRANCE
SA_Dunkerque_0007001873\2_INSPECTION\2025_09_05_récolement MED_24062024
Code AIOT : 0007001873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2024, la société DELIFRANCE SA a été enjointe de transmettre à l'inspection un rapport de travaux attestant de l'étanchéité des bassins de rétention.

Au jour de la visite, l'inspection n'avait pas reçu de justificatif attestant de cette étanchéité. Elle s'est donc rendue sur site afin de vérifier la bonne exécution des prescriptions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DELIFRANCE produit des pains surgelés cuits ou précuits sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2009.

L'entreprise emploie 165 salariés et produit 7j/7 avec fermeture pour maintenance une semaine par an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 24/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DELIFRANCE SA a transmis à l'inspection un bon de commande des travaux à effectuer sur le bassin d'orage. Ces travaux sont prévus courant octobre 2025. L'inspection se rendra de nouveau sur site courant novembre afin de constater l'achèvement des travaux et lever la mise en demeure ou proposer, dans le cas contraire, une sanction administrative.

Parallèlement, un procès-verbal de délit a été transmis au procureur de la République pour non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

La société DELIFRANCE dont le siège est situé 99 rue Mirabeau 94853 IVRY SUR SEINE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 1160, avenue de la Gironde BP 72 à Dunkerque

(59944), de respecter à compter de la notification du présent arrêté et selon les délais qui suivent, les dispositions de l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 en :

- transmettant à l'inspection sous un délai de 15 jours une consigne qui précise la périodicité des manipulations des vannes de barrage, de même que les modalités de mise en œuvre ;
- transmettant à l'inspection sous un délai de 6 mois un rapport de travaux attestant de l'étanchéité des bassins de rétention.

Article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 :

"Les réseaux d'eaux pluviales doivent être équipés, en amont des points de rejet au milieu naturel et à proximité immédiate de ces derniers, de vannes de barrage permettant un confinement des effluents sur site. Elles sont actionnées régulièrement. La périodicité des manipulations de ces vannes de même que les modalités de mise en œuvre sont précisées par consigne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 2 000 m³.(...)"

Constats :

La procédure en-MO-771-010v1 révisée le 22/08/23 précise la périodicité des manipulations des vannes de barrage, de même que les modalités de mise en œuvre :

- Périodicité de manipulation annuelle ;
- Réalisée par le technicien de maintenance ;
- Tracée dans le logiciel de GMAO Dimo Maint.

L'inspection a contrôlé l'enregistrement des manipulations des 2 dernières années (01/09/25 et 09/06/24). Les manipulations n'ont pas entraîné de mesures correctives.

La membrane qui assure l'étanchéité du bassin de confinement présente des rustines. Les travaux ont été réalisés par la société SMEI début juillet. La facture de ces travaux nous a été transmise par courriel du 16 octobre 2025.

Le bassin d'orage, d'une capacité de 400 m³, nécessite une reprise de son talutage ainsi que le remplacement de la membrane assurant son étanchéité. L'exploitant a transmis par courriel du 16/10/25 le bon de commande à la société SETIB, pour réaliser ces travaux (travaux prévus pour octobre selon ses indications). Dans l'attente de leur exécution, l'arrivée du bassin d'orage a été condamnée et les eaux sont dérivées vers le bassin de confinement. Cette pratique conduit à une exploitation en mode dégradé : le volume occupé par les eaux pluviales occupe celui nécessaire aux eaux d'extinction incendie. Il a été rappelé à l'exploitant de prendre toute mesure utile afin de garantir, le temps de la remise en état du bassin d'orage, un volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie en cas de besoin.

Pour le moment comme l'exploitant a transmis un bon de commande, l'inspection ne propose pas de lever la mise en demeure, ni de mettre une sanction administrative. L'inspection retournera sur site courant novembre pour constater l'achèvement des travaux, et récupérer la facture des travaux réalisés afin de lever la mise en demeure ou le cas échéant proposer une sanction administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser sous un délai de 15 jours les travaux de reprise d'étanchéité du bassin d'orage et tenir la facture correspondante à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours